Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0156

Rapports 2023 et 2024 sur la Bosnie-Herzégovine

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2025 sur les rapports 2023 et 2024 de la Commission concernant la Bosnie-Herzégovine (2025/2018(INI))

Le Parlement européen,

– vu l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, approuvé à Dayton le 21 novembre 1995 et signé à Paris le 14 décembre 1995 (ci-après l'«accord de paix de Dayton»),

– vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part[1], entré en vigueur le 1er juin 2015,

– vu la demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne, présentée le 15 février 2016,

– vu l'avis de la Commission du 29 mai 2019 sur la demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne (COM(2019)0261),

– vu les conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2022 accordant à la Bosnie-Herzégovine le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne,

– vu les conclusions du Conseil européen du 22 mars 2024 sur l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Bosnie-Herzégovine,

– vu le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)[2],

1 JO L 164 du 30.6.2015, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2015/997/oj.

2 JO L 330 du 20.9.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1529/oj.

– vu le règlement (UE) 2024/1449 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux[1],

– vu les conclusions de la présidence à l'issue de la réunion du Conseil européen qui s'est tenue à Thessalonique les 19 et 20 juin 2003,

– vu les déclarations à l'issue des sommets UE-Balkans occidentaux du 6 mai 2020, du 13 décembre 2023 et du 18 décembre 2024, qui se sont tenus à Bruxelles,

– vu le processus de Berlin lancé le 28 août 2014,

– vu la décision (UE) 2021/1923 du Conseil du 4 novembre 2021 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir le renforcement des capacités des forces armées de Bosnie-Herzégovine[2],

– vu la décision (UE) 2022/2353 du Conseil du 1er décembre 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de renforcer les capacités des forces armées de Bosnie-Herzégovine[3],

– vu la communication de la Commission du 5 février 2020 intitulée «Renforcer le processus d'adhésion – Une perspective européenne crédible pour les Balkans occidentaux» (COM(2020)0057),

– vu la communication de la Commission du 6 octobre 2020 intitulée «Un plan économique et d'investissement pour les Balkans occidentaux» (COM(2020)0641),

– vu la communication de la Commission du 8 novembre 2023 intitulée «Communication de 2023 sur la politique d'élargissement de l'UE» (COM(2023)0690), accompagnée du document de travail des services de la Commission intitulé «Bosnia and Herzegovina 2023 Report» (SWD(2023)0691),

– vu la communication de la Commission du 8 novembre 2023 intitulée «Un nouveau plan de croissance pour les Balkans occidentaux» (COM(2023)0691),

– vu la communication de la Commission du 12 mars 2024 intitulée «Rapport sur les progrès réalisés en Bosnie-Herzégovine – mars 2024» (COM(2024)0129),

1 JO L, 2024/1449, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1449/oj.

2 JO L 391 du 5.11.2021, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1923/oj.

3 JO L 311 du 2.12.2022, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2353/oj.

– vu la communication de la Commission du 20 mars 2024 sur les réformes et les réexamens des politiques avant élargissement (COM(2024)0146),

– vu la communication de la Commission du 30 octobre 2024 intitulée «Communication de 2024 sur la politique d'élargissement de l'UE» (COM(2024)0690), accompagnée du document de travail des services de la Commission intitulé «Bosnia and Herzegovina 2024 Report» (SWD(2024)0691),

– vu la synthèse et les évaluations par pays de la Commission du 31 mai 2023 et du 13 juin 2024 en ce qui concerne le programme de réforme économique de la Bosnie-Herzégovine,

– vu la cinquième réunion du conseil de stabilisation et d'association UE-Bosnie-Herzégovine du 19 juillet 2023 et la septième réunion du comité de stabilisation et d'association UE-Bosnie-Herzégovine du 19 septembre 2024,

– vu les conclusions des troisième, quatrième, cinquième et sixième réunions de la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Bosnie-Herzégovine, qui se sont tenues respectivement les 30 et 31 octobre 2023, les 13 et 14 mars 2024, le 30 octobre 2024 et les 12 et 13 mars 2025,

– vu le rapport d'experts du 5 décembre 2019 sur les questions liées à l'état de droit en Bosnie-Herzégovine,

– vu l'accord politique du Conseil européen du 12 juin 2022 sur les principes permettant d'assurer une Bosnie-Herzégovine fonctionnelle qui progresse sur la voie européenne,

– vu les 63e, 64e, 65e et 66e rapports du haut représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine au secrétaire général des Nations unies, datés respectivement du 9 mai 2023, du 2 novembre 2023, du 15 mai 2024 et du 1er novembre 2024,

– vu la résolution 2757 (2024) du Conseil de sécurité des Nations unies du 1er novembre 2024, qui proroge jusqu'au 2 novembre 2025 le mandat de la force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR),

– vu la résolution 78/282 de l'Assemblée générale des Nations unies du 23 mai 2024 désignant le 11 juillet comme Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992, et ses trois protocoles facultatifs, à savoir: le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié

le 10 octobre 2003, le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 4 septembre 2001, et le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, ratifié le 19 octobre 2018,

– vu les résolutions de l'Unesco sur le droit à l'éducation dans la langue maternelle, la convention de l'Unesco du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que la convention de l'Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

– vu la constitution de la Bosnie-Herzégovine,

– vu la loi électorale modifiée de la Bosnie-Herzégovine imposée par le haut représentant en Bosnie-Herzégovine le 26 mars 2024,

– vu les visites de Kaja Kallas, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), et de Mark Rutte, secrétaire général de l'OTAN, en Bosnie-Herzégovine en mars et avril 2025,

– vu la déclaration d'António Costa, président du Conseil européen, aux dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine en avril 2025,

– vu sa recommandation du 23 novembre 2022 à l'intention du Conseil, de la Commission et du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la nouvelle stratégie de l'Union européenne en matière d'élargissement[1],

– vu son rapport du 17 janvier 2024 sur le rôle de la diplomatie préventive dans la résolution des conflits gelés dans le monde: une occasion manquée ou un changement pour l'avenir?[2],

– vu ses résolutions précédentes sur la Bosnie-Herzégovine,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0108/2025),

A. considérant que l'élargissement est l'un des instruments les plus efficaces de la politique étrangère de l'Union et un investissement géostratégique dans la paix, la démocratie, la stabilité, la sécurité et la prospérité sur le continent européen, dont l'importance reste cruciale, notamment dans le contexte de changements géopolitiques

1 JO C 167 du 11.5.2023, p. 105.
2 JO C, C/2024/5744, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5744/oj.

majeurs et rapides et d’une concurrence croissante avec les régimes autoritaires;

B. considérant que chaque pays est jugé sur la base de ses mérites propres en ce qui concerne le respect des critères de Copenhague, dont le plein respect de la démocratie, de l’état de droit, des valeurs fondamentales de l’Union, des droits de l’homme, des droits des minorités et de la liberté des médias;

C. considérant que l’Union reste le principal partenaire politique et économique des pays des Balkans occidentaux; que l’Union européenne continue d’être le principal partenaire de la Bosnie-Herzégovine en matière de commerce et d’investissement, représentant la majorité de ses flux commerciaux extérieurs et jouant un rôle central dans son processus d’intégration économique;

D. considérant que la Bosnie-Herzégovine est un pays candidat et que la grande majorité de ses citoyens aspire à une intégration euro-atlantique pour une paix, une démocratie et une prospérité durables; que 2025 marque le 30e anniversaire de l’accord de paix de Dayton, qui demeure le fondement de la structure institutionnelle de la Bosnie-Herzégovine et qui devait servir de garant de l’égalité des trois peuples constitutifs du pays,

E. considérant que le soutien public reste fragile en raison des discours anti-européens promus par des acteurs illibéraux de la région et d’ailleurs;

F. considérant que, malgré ses lacunes, l’accord de paix de Dayton a favorisé la paix et ensuite la stabilisation de la Bosnie-Herzégovine en créant les institutions essentielles qui ont permis au pays de faire des progrès sur la voie de l’intégration à l’Union et à l’OTAN;

G. considérant que trente ans après la fin de la guerre, la Bosnie-Herzégovine reste dysfonctionnelle et se trouve à nouveau dans une crise politique et sécuritaire profonde, marquée par des tentatives de sécession et un degré élevé de corruption;

H. considérant que l’Union soutient fermement l’intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et qu’elle n’acceptera aucune tentative visant à y porter atteinte; que la boussole stratégique indique qu’en matière de sécurité et de stabilité, il est particulièrement intéressant de soutenir la souveraineté, l’unité et l’intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

I. considérant que le président de l’entité de la Republika Srpska, Milorad Dodik, et des responsables politiques de l’Alliance des sociaux-démocrates indépendants (SNSD) ont engagé des actions anticonstitutionnelles visant à annuler les lois de l’État au sein de l’entité de la Republika Srpska et ont attaqué les principales institutions de l’État, à savoir le Bureau du haut représentant, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et le pouvoir

judiciaire; que les autorités de l'entité de la Republika Srpska ont participé à l'«Assemblée de tous les Serbes» qui s'est tenue le 8 juin 2024 à Belgrade sous le slogan «Un peuple, une assemblée»; qu'un processus de formation d'une nouvelle majorité pro-européenne a été engagé;

J. considérant que l'opération Althea de l'EUFOR est une mission PSDC de l'Union qui aide la Bosnie-Herzégovine à maintenir un environnement stable et sûr dans le pays et soutient les efforts déployés par les forces armées pour s'aligner sur les normes de l'OTAN, tout en ayant un effet dissuasif contre toute menace étrangère;

K. considérant que le parcours d'intégration de la Bosnie-Herzégovine à l'Union est de plus en plus visé par des acteurs étrangers malveillants, notamment la Fédération de Russie et la République populaire de Chine, qui exploitent les divisions ethniques et la fragilité institutionnelle pour faire obstruction aux réformes, porter atteinte à l'ordre constitutionnel et éroder la confiance du public dans l'Union; que les médias contrôlés par l'État russe, notamment Sputnik Serbia et RT Balkan, continuent d'opérer en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans l'entité de la Republika Srpska, en usant de la désinformation et en diffusant des discours pro-Kremlin, en violation des sanctions imposées par l'Union aux médias de propagande russes;

L. considérant que la Bosnie-Herzégovine est un État multiethnique sur le territoire duquel différents groupes religieux et ethniques vivent depuis des siècles, ce qui prouve que des peuples aux opinions différentes peuvent coexister dans un environnement de tolérance et de respect mutuel; que la diversité linguistique et culturelle est l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne, entériné par les articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux;

M. considérant qu'en ce qui concerne les élections générales de 2022, la mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a conclu que le processus électoral restait vulnérable à l'ingérence extérieure, y compris à l'utilisation abusive des ressources administratives et à une couverture médiatique biaisée influencée par des plateformes bénéficiant d'un soutien étranger, et a demandé le renforcement des protections contre la désinformation, de la transparence en matière de financement des campagnes électorales et des garanties pour les journalistes et la société civile;

Engagement en faveur de l'adhésion à l'Union européenne

1. réaffirme son soutien à l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union au moyen d'un processus basé sur le mérite, sur les critères

de Copenhague, ainsi que sur l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'égalité entre ses citoyens;

2. se félicite de la décision du Conseil européen d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Bosnie-Herzégovine dans le contexte de la nouvelle réalité géopolitique consécutive à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine; salue l'adoption de plusieurs lois essentielles ayant précédé cette décision, mais regrette que la dynamique de réforme positive soit au point mort et constate la mise en œuvre et l'application inadéquates des lois adoptées; regrette que le processus législatif ait été entaché d'un manque de transparence et d'un accès limité pour les principales parties prenantes; prend acte de l'adoption récente des lois sur les contrôles aux frontières et sur la protection des données à caractère personnel et demande leur mise en œuvre complète; demande de commencer les préparatifs pour établir la base institutionnelle et financière de cet élargissement afin de garantir une intégration durable à l'Union;

3. demande instamment aux dirigeants politiques légitimes de Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux de prendre toutes les mesures pertinentes figurant dans la recommandation de la Commission du 12 octobre 2022, dans le plein respect des procédures démocratiques transparentes et inclusives adéquates au sein des institutions compétentes, afin que le Conseil adopte le cadre de négociation une fois que ces conditions seront remplies, ainsi que d'intensifier les efforts en vue d'atteindre les 14 objectifs prioritaires définis par la Commission en 2019; engage tous les acteurs politiques à défendre l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et à éviter tout discours et tout acte de nature à diviser, y compris les discours et les actes sécessionnistes, l'incitation à l'intolérance ethnique, religieuse et raciale, la négation du génocide et d'autres crimes de guerre et la glorification des crimes de guerre et de leurs auteurs;

4. réaffirme que le processus d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine doit reposer sur des institutions démocratiques fonctionnelles, l'état de droit, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, ainsi que le respect des droits fondamentaux de tous les citoyens et de tous les peuples constitutifs, quelle que soit leur appartenance ethnique, religieuse ou autre, sans discrimination;

5. condamne fermement le recours répété à la rhétorique incendiaire et l'adoption de lois et de politiques sécessionnistes par Milorad Dodik, président de l'entité de la Republika Srpska, le parti SNSD et l'Assemblée de l'entité de la Republika Srpska, y compris la célébration de la «Fête de la Republika Srpska» ainsi que de la Fête de l'État de la République de Serbie; souligne que de telles actions ébranlent l'ordre constitutionnel, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, sont incompatibles avec son processus d'adhésion à l'Union et mettent à mal l'accord de paix de Dayton;

6. demande à tous les États membres de faire preuve d’unité et les prie instamment, ainsi que le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) et la Commission, d’agir de manière plus résolue pour répondre à ces menaces directes qui pèsent sur la sécurité européenne et réclame une nouvelle fois des sanctions ciblées à l’encontre de tous les acteurs qui déstabilisent le pays, en particulier Milorad Dodik, ainsi que d’autres hauts fonctionnaires de l’entité de la Republika Srpska et de Serbie qui fournissent un soutien politique et matériel aux politiques sécessionnistes; invite tous les États membres à veiller à ce que le Conseil puisse adopter de telles sanctions, ainsi qu’à les imposer de manière bilatérale ou en coopération avec d’autres États membres si une telle adoption au Conseil n’est pas possible; condamne le rôle du gouvernement hongrois dans le blocage des sanctions; approuve les déclarations faites par le secrétaire général de l’OTAN, Mark Rutte, le 10 mars 2025 à Sarajevo et par la VP/HR, Kaja Kallas, le 8 avril à Sarajevo et demande de préserver la stabilité dans le pays; estime que les hauts fonctionnaires de l’Union ne devraient pas travailler avec des acteurs qui portent atteinte à l’ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine pour ne pas nuire à la crédibilité de l’Union dans son soutien aux institutions de l’État de Bosnie-Herzégovine et se félicite des interdictions de voyager imposées par certains États membres à des personnalités de premier plan de l’entité de la Republika Srpska;

7. prend note de l’arrêt de la Cour de Bosnie-Herzégovine dans l’affaire Milorad Dodik du 26 février 2025 et s’inquiète vivement de l’escalade des tensions et des actions qu’il a menées depuis lors, y compris les attaques sans précédent contre les institutions de Bosnie-Herzégovine et l’intimidation de l’opposition de l’entité de la Republika Srpska; déplore le soutien apporté à ces politiques par les autorités russes et serbes et invite tous les acteurs internes, régionaux et internationaux à respecter la souveraineté et l’intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine; appelle à l’isolement international de Milorad Dodik; condamne la récente décision du gouvernement de l’entité de la Republika Srpska de déclarer persona non grata un haut fonctionnaire du ministère allemand des affaires étrangères; constate avec inquiétude qu’Interpol a refusé d’émettre une notice rouge pour un mandat international et demande à l’EUFOR d’apporter un soutien concret aux autorités de Bosnie-Herzégovine afin de mettre un terme aux efforts continus visant à porter atteinte à la stabilité juridique et politique du pays, et à démontrer l’engagement et la capacité de l’Union et de l’EUFOR à maintenir la paix, à faire respecter l’état de droit et à préserver l’intégrité des institutions juridiques;

8. déplore que les politiques et les actions de Milorad Dodik, y compris les blocages fréquents des organes et du processus décisionnel au niveau de l’État et l’affaiblissement des institutions de Bosnie-Herzégovine nécessaires aux travaux techniques d’alignement sur l’acquis de l’Union, soient un facteur majeur des difficultés

rencontrées par la Bosnie-Herzégovine sur la voie menant à son adhésion à l'Union européenne et constituent une violation manifeste de l'accord politique du 12 juin 2022; salue le travail des institutions compétentes de Bosnie-Herzégovine et les invite à suivre les procédures régulières ainsi qu'à exécuter et mettre en œuvre toutes les décisions dans le plein respect de l'état de droit; prie instamment tous les acteurs politiques, notamment de l'entité de la Republika Srpska, de rejeter toute démarche sécessionniste qui porte atteinte à l'unité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la sécurité du pays; prie instamment l'Assemblée nationale de la Republika Srpska de veiller à ce que son Journal officiel reflète les décisions prises par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine concernant la législation de l'entité de la Republika Srpska, qui a été jugée comme portant atteinte à l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine et qui a été abrogée;

9. prie instamment la Commission, en étroite coopération avec les États membres et les partenaires internationaux, y compris le Bureau du haut représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe, de faire le point sur les enseignements tirés des quinze dernières années d'engagement européen en Bosnie-Herzégovine et d'ajuster sa stratégie en conséquence, en mettant de nouveau l'accent sur la réalisation de progrès et de réformes tangibles qui accéléreront le cheminement du pays vers l'adhésion à l'Union européenne, réaffirmant ainsi l'engagement indéfectible de l'Union en faveur de la pleine intégration de la Bosnie-Herzégovine à l'Union;

10. salue l'alignement formel complet de la Bosnie-Herzégovine sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, y compris les mesures restrictives prises en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et demande instamment l'application effective de ces mesures; salue la participation continue de la Bosnie-Herzégovine aux missions et opérations de gestion de crises de l'Union; condamne la position pro-russe des dirigeants de la Republika Srpska et leurs réunions fréquentes avec Vladimir Poutine et d'autres responsables russes; se déclare vivement préoccupé par les risques que ces liens posent en matière de sécurité; prie instamment l'Union d'enquêter sur l'utilisation de l'entité de la Republika Srpska comme porte d'entrée pour des opérations de renseignement russes et des attaques hybrides contre des États membres de l'Union; demande de soutenir la Bosnie-Herzégovine pour lutter contre les campagnes de désinformation en provenance de Russie dans le cadre d'un effort conjoint contre les menaces hybrides; soutient fermement les aspirations constantes de la Bosnie-Herzégovine à l'intégration euro-atlantique et à l'adhésion à l'OTAN et invite tous les acteurs politiques à prendre des mesures politiques concrètes pour réaliser ces aspirations;

11. réaffirme son soutien au Bureau du haut représentant et à l'opération Althea de l'EUFOR pour superviser la mise en œuvre de

l’accord de paix de Dayton-Paris conformément à leurs mandats fondés sur la neutralité politique et le plein respect de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine jusqu’à ce que le pays ait respecté le «programme 5+2» et que sa supervision internationale prenne fin; se félicite du renouvellement du mandat de l’opération Althea de l’EUFOR; regrette que la Bosnie-Herzégovine reste fortement dépendante du mandat du Bureau du haut représentant et de la poursuite de l’opération Althea de l’EUFOR, mais est conscient qu’il s’agit d’une institution essentielle pour préserver non seulement la paix, mais aussi le simple fonctionnement du pays, et reconnaît son importance à ce titre;

12. rappelle que l’opération Althea de l’EUFOR joue un rôle essentiel dans la préservation de la sécurité, de l’intégrité territoriale, de la stabilité, de la souveraineté et de l’indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, tout en veillant à ce que les parties prenantes locales agissent conformément à ces principes fondamentaux, tels qu’ils sont énoncés dans l’accord de paix de Dayton et dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies; prie instamment l’EUFOR de communiquer ce mandat sans équivoque aux citoyens de Bosnie-Herzégovine, à titre de mesure de confiance;

13. se félicite en outre de la décision du Conseil relative à une mesure d’assistance au titre de la facilité européenne pour la paix d’un montant de 10 millions d’euros au profit des forces armées de Bosnie-Herzégovine et à un contrat de coopération et de formation pour 2023 entre les forces armées de Bosnie-Herzégovine et l’EUFOR; invite le Conseil et la VP/HR à permettre à tous les États membres admissibles de participer aux missions de maintien de la paix de l’Union, telles que l’opération Althea de l’EUFOR en Bosnie-Herzégovine; invite les autorités de Bosnie-Herzégovine, l’OTAN et l’opération Althea de l’EUFOR à lancer un processus de réforme des forces armées de Bosnie-Herzégovine;

14. demeure préoccupé par l’ingérence étrangère malveillante et les campagnes de désinformation menées par des acteurs étrangers en Bosnie-Herzégovine, notamment la Russie et la Chine, ainsi que par le fait qu’elles soient relayées par les médias locaux et les structures politiques, en particulier par l’entité de la Republika Srpska; se déclare vivement préoccupé par le soutien du Kremlin à la rhétorique sécessionniste, les tentatives de délégitimation des institutions de l’État et l’ingérence dans les affaires judiciaires et électorales; souligne les efforts récents déployés par la Russie au Conseil de sécurité des Nations unies pour défendre les actions anticonstitutionnelles des autorités de l’entité de la Republika Srpska;

15. demande de nouvelles mesures, notamment l’alignement de la législation de la Bosnie-Herzégovine sur l’acquis de l’Union, et le soutien de l’Union pour lutter efficacement contre l’ingérence étrangère malveillante et les campagnes de désinformation; invite le

SEAE et la délégation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine à redoubler d'efforts pour promouvoir les avantages d'une intégration plus étroite et à investir dans des campagnes de communication pour lutter contre les discours antidémocratiques et d'autres formes d'influence étrangère;

16. déplore la participation des autorités de l'entité de la Republika Srpska à l'«Assemblée de tous les Serbes» qui s'est tenue le 8 juin 2024 à Belgrade sous le slogan «Un peuple, une assemblée» et rejette sa déclaration qui porte atteinte à la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et d'autres pays des Balkans occidentaux et ne favorise pas les relations de bon voisinage; condamne l'ingérence du président serbe Aleksandar Vučić dans les affaires de la Bosnie-Herzégovine, notamment en exprimant son soutien aux actions illégitimes de Milorad Dodik et en organisant l'«Assemblée de tous les Serbes» soutenue par la Russie, qui porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

17. condamne l'influence malveillante grandissante de l'Iran dans le pays et dans les Balkans occidentaux, qui constitue une menace pour la sécurité de l'Union et de ses États membres;

18. se félicite de l'engagement renouvelé et soutenu de la Bosnie-Herzégovine au sein de la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Bosnie-Herzégovine, conformément à l'un des 14 objectifs prioritaires définis par la Commission;

19. prie instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine de réformer le mécanisme de coordination pour les questions relatives à l'Union, qui s'est avéré inefficace pour traiter les tâches liées à l'intégration à l'Union; invite les autorités à présenter un programme national pour l'adoption de l'acquis de l'Union conformément aux observations de la Commission et à assurer un alignement coordonné sur l'acquis de l'Union dans tout le pays; souligne, à la suite de la décision du Conseil européen d'entamer les négociations d'adhésion, la nécessité d'établir une structure de négociation opérationnelle et notamment de nommer une équipe de négociation et un négociateur en chef pleinement habilité à présenter la position du pays;

Démocratie et état de droit

20. regrette que les acteurs politiques n'aient toujours pas apporté les modifications nécessaires à la Constitution et à la loi électorale afin de les aligner sur la Convention européenne des droits de l'homme et de mettre en œuvre les arrêts pertinents de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et de la Cour européenne des droits de l'homme en vue d'éliminer toutes les formes d'inégalité et de discrimination dans le processus électoral et de garantir la non-discrimination, la protection des droits fondamentaux et l'égalité de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine pour «passer de Dayton à Bruxelles»; rappelle que l'absence d'exécution de ces arrêts n'est

pas compatible avec les valeurs de l'Union européenne et l'intégration de la Bosnie-Herzégovine dans l'Union; souligne qu'il est nécessaire que tous les processus de réforme constitutionnelle et électorale soient inclusifs, fondés sur des consultations approfondies avec les citoyens, la société civile, des experts indépendants et toutes les parties prenantes concernées dans le pays, et conformes aux normes et principes européens; réaffirme qu'une réforme électorale ne doit en aucun cas aggraver ou renforcer la division ethnique;

21. regrette que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'aient pas été en mesure d'unir la société ou de créer un système juste et fonctionnel dans le pays, mais qu'elles aient plutôt largement contribué à accentuer les divisions; invite l'Union et les États membres à engager un processus de réforme transparent et inclusif qui permettrait une transformation durable de l'accord de paix de Dayton en une constitution pleinement conforme aux normes et principes européens, en vue de garantir un système de gouvernance fonctionnel, responsable, représentatif et légitime pour le peuple, de surmonter les divisions ethno-nationalistes et de réaliser des progrès durables sur la voie de l'adhésion à l'Union;

22. prend acte des modifications apportées à la loi électorale par le haut représentant en mars 2024, qui ont conduit à l'établissement de normes d'intégrité et de mesures de confiance importantes visant à restaurer la confiance des électeurs dans l'ensemble du processus électoral; invite l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine à donner suite d'urgence à toutes les recommandations en suspens du BIDDH de l'OSCE, de la Commission de Venise et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), en particulier en ce qui concerne l'administration électorale, le déroulement du scrutin et le dépouillement des voix, la campagne électorale et son financement, l'interdiction explicite de l'achat indirect de voix, le règlement des litiges électoraux, la lutte contre la désinformation et l'ingérence étrangère, le renforcement de la protection des journalistes et l'imposition de sanctions pour l'utilisation abusive des ressources administratives;

23. se félicite que les élections locales du 6 octobre 2024 aient été disputées et gérées efficacement; regrette qu'elles se soient déroulées dans un climat dépourvu de cohésion sociale et politique;

24. condamne fermement les actions de l'entité de la Republika Srpska qui ébranlent l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine et les compétences des organes de l'État, ainsi que son obstructionnisme à l'égard de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine; condamne toutes les actions illégales contraires au cadre constitutionnel et invite tous les acteurs politiques de Bosnie-Herzégovine à adopter une approche pro-européenne;

25. prend acte des progrès limités des réformes de la justice en Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui concerne l'indépendance, le professionnalisme, l'efficacité et la responsabilité du système judiciaire; appelle à des mesures d'urgence visant à accélérer les réformes dans ces domaines, en assurant un alignement complet sur les normes de l'Union et en renforçant la capacité du système judiciaire à servir efficacement la justice et à faire respecter l'état de droit;

26. demeure vivement préoccupé par la corruption, notamment la corruption à haut niveau, en Bosnie-Herzégovine, qui constitue un problème structurel profondément ancré dans le système de gouvernance très complexe du pays, et invite instamment les autorités compétentes à adopter une position plus résolue, coordonnée, transparente et proactive dans la lutte contre cette corruption, notamment en améliorant la législation anticorruption pour la rendre pleinement conforme aux normes et recommandations internationales et en veillant à l'application effective des lois, telles que celles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et à la protection des lanceurs d'alerte; encourage la Bosnie-Herzégovine à mener une coopération structurée avec les États membres et à échanger des bonnes pratiques avec ces derniers; se félicite de la stratégie de lutte contre la corruption 2024-2028 et de l'adoption du plan d'action pour sa mise en œuvre, ainsi que des efforts actuellement déployés en matière de coopération internationale;

27. regrette que les lois relatives aux marchés publics, aux conflits d'intérêts et au Conseil supérieur des juges ne soient toujours pas conformes aux normes européennes et demande instamment l'adoption d'une nouvelle loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs conformément aux recommandations de la Commission de Venise; demande la mise en place d'un service de déclaration de patrimoine indépendant au sein du Conseil supérieur des juges et des procureurs et plaide en faveur de poursuites impartiales et efficaces dans les affaires de corruption à haut niveau;

28. souligne la nécessité de renforcer le système de gestion des conflits d'intérêts des personnes exerçant des fonctions exécutives de haut niveau, notamment en veillant à ce que les déclarations d'intérêts fassent l'objet de vérifications régulières et approfondies; souligne que toutes les personnes exerçant des fonctions exécutives de haut niveau, qu'elles soient élues ou nommées, devraient être soumises à des obligations de publicité uniformes et que toutes ces déclarations devraient être systématiquement rendues publiques et facilement accessibles en ligne, dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilité publique;

29. demande instamment à la Bosnie-Herzégovine d'intensifier la lutte contre la criminalité organisée; est sérieusement préoccupé par les vulnérabilités à l'infiltration criminelle dans les systèmes politiques, juridiques et économiques; félicite les autorités de

Bosnie-Herzégovine d'avoir signé un accord de coopération avec Eurojust, le 24 octobre 2024, en vue d'accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme, de la traite des êtres humains, de la cybercriminalité et d'autres activités criminelles;

30. souligne que la coopération avec l'Union dans la lutte contre le trafic de stupéfiants doit être améliorée; demande à la Bosnie-Herzégovine de nommer un agent correspondant dans le cadre de sa coopération avec l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA);

31. se félicite de la nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et demande instamment à la Bosnie-Herzégovine de renforcer les mesures dans ce domaine, notamment en adoptant les règlements nécessaires requis pour l'application effective de la loi, en accordant une attention particulière à l'efficacité de l'application et du contrôle; insiste particulièrement sur la nécessité d'aligner pleinement la législation antiterroriste sur l'acquis de l'Union et le droit international; appelle à l'établissement de sanctions plus strictes pour les infractions terroristes;

32. salue l'adoption de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur les contrôles aux frontières, qui vise à améliorer le respect des normes européennes, et demande un alignement complet sur la politique de l'Union en matière de visas dans le cadre d'une politique de contrôle des migrations; souligne que la Bosnie-Herzégovine doit préserver la sécurité à ses frontières et coopérer avec Frontex et les pays voisins afin de prévenir la migration irrégulière tout en garantissant un accès suffisant aux procédures d'asile pour les personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale;

33. insiste sur la nécessité de veiller à ce que les hauts fonctionnaires de police, en particulier au sein de la police des frontières et de l'Agence d'État d'investigation et de protection, soient nommés sur base du mérite et selon des procédures de sélection ouvertes, normalisées et transparentes;

34. rappelle la nécessité d'une fonction publique professionnelle et dépolitisée; se félicite des mesures prises en faveur de la réforme de l'administration publique; demande un allègement de la charge administrative dans l'administration publique; invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à améliorer la réactivité des pouvoirs publics aux demandes d'informations;

Libertés fondamentales et droits de l'homme

35. condamne fermement toute forme de discrimination, de violence et de discours haineux à l'encontre de quelque minorité que ce soit; demande que de tels agissements soient poursuivis comme il se doit;

demande instamment à la Bosnie-Herzégovine de promouvoir et de défendre les droits de l'homme de toutes les minorités, de veiller à ce qu'elles ne soient pas discriminées et d'assurer leur protection; appelle à un renforcement de la mise en œuvre des mécanismes anti-discrimination en Bosnie-Herzégovine, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre l'intolérance, les discours haineux et toutes les formes d'inégalité; invite les autorités à améliorer l'accès de toutes les minorités et de tous les groupes vulnérables aux services sociaux, au logement, à l'éducation et aux soins de santé; souligne l'importance de protéger l'expression culturelle et linguistique de toutes les minorités en Bosnie-Herzégovine;

36. se déclare vivement préoccupé par la forte augmentation de la violence – y compris les formes émergentes de violence numérique – à l'égard des femmes, des enfants, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables, y compris la communauté LGBTIQ; prie instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine d'aligner leurs politiques, leur législation et leurs pratiques de lutte contre la violence sexuelle et numérique à l'égard des femmes et des filles sur les normes du Conseil de l'Europe, en particulier la convention d'Istanbul, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et l'acquis de l'Union; appelle à un soutien ciblé des institutions clés, à la formation des professionnels afin qu'ils soient en mesure d'apporter un soutien efficace aux victimes, à une sensibilisation accrue du public et à un renforcement des capacités institutionnelles pour prévenir et combattre toutes les formes de violence sexiste; souligne le rôle clé des associations de femmes pour atteindre les personnes les plus vulnérables; invite la Bosnie-Herzégovine à mettre en place un système officiel centralisé de collecte de données sur les féminicides; se félicite de la décision du 9 avril 2025 du gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine d'inclure le féminicide dans le code pénal et invite le Parlement à approuver d'urgence cette nouvelle loi;

37. regrette que le plan d'action 2023-2027 sur l'égalité entre les hommes et les femmes n'ait pas encore bénéficié d'un financement et d'un suivi; appelle à une augmentation de la participation publique et politique des femmes en Bosnie-Herzégovine; reconnaît les obstacles et les discriminations supplémentaires auxquels sont confrontées les femmes issues de minorités ethniques, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services;

38. condamne l'adoption, par l'entité de la Republika Srpska, d'amendements législatifs qui ont supprimé l'identité de genre en tant que caractéristique protégée et d'autres par lesquels la protection des enfants d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses n'est plus garantie;

39. invite les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine à élaborer et à adopter le plan d'action national en suspens sur la protection des droits de l'enfant; souligne que la pauvreté et l'exclusion sociale

touchent un pourcentage élevé d'enfants dans le pays, en particulier les enfants issus de groupes vulnérables, notamment les Roms, les enfants handicapés, les enfants en conflit avec la loi et les enfants en déplacement; rappelle que la Bosnie-Herzégovine doit respecter ses engagements internationaux afin qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte;

40. insiste sur l'importance d'une éducation de qualité pour tous, y compris le droit à l'éducation dans la langue maternelle, et notamment sur l'importance de réformer systématiquement les programmes d'études qui sèment la division, lesquels entravent gravement la mobilité interne et limitent les capacités d'esprit critique; demande une nouvelle fois qu'il soit mis fin à la pratique ségrégative du système «deux écoles sous un même toit», qui entrave la cohésion sociale et l'égalité des chances, et souligne la nécessité de privilégier la réconciliation et l'intégration et de protéger le droit de chaque communauté nationale, y compris les minorités, à sa culture, à sa langue et à son identité; demande l'adoption d'un programme commun dans les manuels d'histoire, fondé sur des faits établis par la justice et liés à la guerre, afin d'éviter le révisionnisme historique, et encourage l'Union à soutenir cette initiative;

41. invite les institutions de Bosnie-Herzégovine, comme l'a recommandé le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, à adopter une législation garantissant l'utilisation effective et égale de ses trois langues officielles, à savoir le croate, le bosniaque et le serbe, ainsi que des caractères latins et cyrilliques, dans la communication externe avec les citoyens; souligne que la violation du droit à une utilisation égale de la langue et de l'alphabet est contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, à l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

42. engage la Bosnie-Herzégovine à garantir les libertés de réunion, d'association et d'expression, en permettant la participation de la société civile à l'élaboration des politiques; appelle les autorités à garantir des processus de consultation publique sérieux, systématiques et inclusifs; condamne la réintroduction, par l'entité de la Republika Srpska, d'une loi à la russe sur les «agents étrangers» et invite instamment les autorités à l'abroger; condamne le recours, par les autorités de l'entité de la Republika Srpska, aux lois qui érigent la diffamation en infraction pénale comme instrument visant à étouffer la liberté d'expression et demande de rétablir le statut pénal de la diffamation dans le seul domaine du droit civil pour prévenir son utilisation abusive dans le but de restreindre la liberté d'expression; invite la Commission à soumettre à une conditionnalité stricte l'abrogation de ces lois;

43. encourage le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine à adopter la stratégie pour la création d'un environnement propice au développement de la société civile, en veillant à ce qu'elle se concentre sans équivoque sur l'amélioration du cadre législatif et sur l'obtention de financements plus substantiels et plus transparents pour les organisations de la société civile; appelle à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, notamment les militantes, les journalistes et les ONG;

44. met en avant l'importance capitale des médias indépendants et du respect des normes en matière de liberté d'expression; invite la Bosnie-Herzégovine, en soulignant la crise financière pressante que connaît l'organisme public de radiodiffusion BHRT, à garantir la viabilité financière et l'indépendance politique des radiodiffuseurs publics et de l'agence de régulation des communications de Bosnie-Herzégovine; invite la Bosnie-Herzégovine à adopter une législation sur la transparence en matière de propriété des médias et le financement public des médias; demande instamment à l'État d'accélérer l'adoption de la loi sur les communications électroniques, conformément au règlement sur les services numériques[1] (DSA) et au nouveau règlement européen sur la liberté des médias[2]; demande de garantir le pluralisme dans les médias publics sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, y compris une représentation égale de toutes les minorités; prend acte de la nomination du conseil d'administration du radiodiffuseur public de la Fédération de Bosnie-Herzégovine après douze ans de blocage et l'invite à garantir des informations impartiales et objectives;

45. est vivement préoccupé par la propagande russe au sein du radiodiffuseur public de l'entité de la Republika Srpska et déplore la diffusion de la chaîne RT (anciennement Russia Today), en violation des sanctions de l'Union;

46. condamne les pressions politiques, les attaques, les intimidations, les menaces, les propos dégradants et les poursuites stratégiques altérant le débat public (poursuites-bâillons) contre des journalistes et des professionnels des médias, en particulier de la part de responsables politiques de haut niveau ou de leurs organisations mandataires et d'acteurs alignés sur l'étranger; déplore l'absence de progrès pour garantir la liberté d'expression et modifier les lois pénales afin de renforcer la protection des journalistes contre les

1 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

2 Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj).

menaces et les attaques, conformément aux exigences de l'Union, et invite les autorités à adopter des lois qui protègent efficacement les journalistes, les ONG, les défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs de l'environnement et d'autres parties prenantes contre les poursuites-bâillons; souligne qu'il importe d'assurer un suivi judiciaire approprié dans les affaires de menaces et de violences à l'encontre des journalistes;

47. invite instamment la Bosnie-Herzégovine à garantir et à appliquer effectivement les lois pertinentes sur les droits de l'homme en général; prie instamment la Bosnie-Herzégovine de poursuivre les crimes discriminatoires;

48. rappelle la nécessité d'une gestion solidaire et juste de la migration et de l'asile, qui combine le respect des droits de l'homme et un contrôle efficace des frontières; invite l'Union à aider la Bosnie-Herzégovine à assumer l'entière responsabilité de la gestion des centres d'accueil, qui sont souvent situés aux frontières avec l'Union, à assurer des conditions d'accueil suffisantes et à garantir l'accès à des procédures d'asile efficaces et réalisables, dans le plein respect du droit international et des droits de l'homme; est préoccupé par les rapports faisant état de conditions d'accueil inadéquates dans le centre financé par l'Union à Lipa; insiste sur la nécessité d'accroître la transparence et le contrôle démocratique dans l'attribution et la mise en œuvre des fonds de l'Union dans le domaine de la migration; se félicite de l'accord relatif au statut renforcé de la Bosnie-Herzégovine avec Frontex et demande sa signature rapide; rappelle que tout accord éventuel avec cette agence doit respecter pleinement les droits fondamentaux et les normes internationales; prie instamment la Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses efforts de lutte contre la criminalité transfrontalière, en particulier la traite des êtres humains;

Réconciliation, coopération régionale et relations de bon voisinage

49. rappelle que les relations de bon voisinage et la coopération régionale sont des éléments essentiels du processus d'élargissement de l'Union;

50. met en avant l'importance de la réconciliation en Bosnie-Herzégovine et invite instamment toutes les autorités à promouvoir activement et à garantir l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations sans exclusive, notamment l'adoption d'une loi nationale définissant des droits minimaux pour les victimes de guerre dans tout le pays et la promotion d'une culture féminine du souvenir; reconnaît que l'obligation de rendre des comptes et le respect mutuel entre individus et entre communautés, ainsi que la promotion de la compréhension mutuelle, en particulier parmi les jeunes, peuvent avoir un effet positif sur la voie de la réconciliation; prie instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine d'adopter une stratégie nationale en matière de justice transitionnelle; réclame des

efforts supplémentaires sur la question des personnes disparues; prie instamment la Commission de redoubler d'efforts pour promouvoir, soutenir et faciliter les processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine;

51. invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à accélérer la poursuite des crimes de guerre conformément à la stratégie nationale révisée pour la poursuite des crimes de guerre; souligne l'importance d'une coopération régionale renforcée par l'extradition des suspects, ainsi que d'une coopération entre les autorités judiciaires et d'échanges dans tous les aspects formels pertinents dans le cadre des poursuites; encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine à aligner leur législation afin de garantir que toutes les victimes de crimes de guerre bénéficient d'un accès égal à leurs droits et aux protections prévues;

52. reconnaît le rôle extrêmement important joué par la Commission internationale sur les personnes disparues (ICMP), notamment en assurant la capacité institutionnelle, en soutenant les familles et en apportant des éléments de preuve aux tribunaux; prie instamment l'Union de veiller à ce que l'ICMP bénéficie de financements suffisants pour poursuivre ses activités;

53. demande une nouvelle fois que des mesures supplémentaires et des programmes concrets soient mis en œuvre eu égard au retour durable des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à l'accès aux soins de santé et à l'emploi, à la protection sociale et à l'éducation, et qu'un plein respect soit accordé à tous leurs droits en réparation des biens qui ne peuvent pas être restitués;

54. déplore toutes les formes de révisionnisme historique, de négation du génocide, d'irrédentisme, de glorification des crimes de guerre et des criminels, ainsi que la contestation des faits ou de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux internationaux et nationaux, en particulier par les dirigeants politiques;

55. est préoccupé par l'adoption de la «Déclaration sur la protection des droits nationaux et politiques et sur l'avenir commun du peuple serbe», qui est en violation de plusieurs éléments de l'accord de paix de Dayton et porte atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Bosnie-Herzégovine; note que le concept de «Srpski Svet» («monde serbe») est incompatible avec les aspirations à rejoindre l'Union; invite la Serbie à s'engager de manière constructive en faveur de la stabilité et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et à la soutenir activement sur sa trajectoire d'adhésion;

56. souligne l'importance de la diplomatie préventive en Bosnie-Herzégovine; invite le SEAE à renforcer le développement des compétences de son personnel afin de faire en sorte que l'Union

comprenne mieux les contextes historique, culturel et religieux locaux, comme le demande le rapport sur le rôle de la diplomatie préventive adopté par le Parlement en janvier 2024;

57. salue la décision de l'Assemblée générale des Nations unies de désigner le 11 juillet comme Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995; demande aux autorités d'assurer la sécurité du mémorial de Srebrenica-Potocari; souligne que le mémorial a dû fermer temporairement pour des raisons de sécurité;

58. souligne que la coopération régionale via le marché commun régional est un atout pour promouvoir la croissance économique; invite la Bosnie-Herzégovine à ratifier rapidement tous les accords de mobilité régionale dans le cadre du processus de Berlin et à renforcer encore la coopération économique par le biais de ce marché, conformément aux objectifs d'élargissement de l'Union;

Réformes socioéconomiques

59. se réjouit du plan de croissance pour les Balkans occidentaux, qui comprend la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux, lequel propose une enveloppe indicative de plus d'un milliard d'euros pour la Bosnie-Herzégovine; se félicite de l'adoption d'un projet de programme de réformes par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine; invite les autorités compétentes de Bosnie Herzégovine à garantir l'adoption rapide de son programme de réformes, afin d'éviter que les fonds qui sont alloués au pays ne soient répartis entre les autres pays des Balkans occidentaux, et de mettre en place un mécanisme solide permettant de suivre sa mise en œuvre de manière transparente, inclusive et en temps utile; souligne la nécessité de donner la priorité aux domaines clés tels que l'administration publique, l'état de droit, la lutte contre la corruption, la décarbonation, la numérisation, la connectivité et le développement du capital humain, tout en s'attaquant aux difficultés sociales; estime que l'exploitation des possibilités offertes par le plan de croissance permettrait de renforcer l'économie de la Bosnie-Herzégovine; invite la Commission à explorer les formes de coopération avec les autorités régionales qui souhaitent mettre en œuvre des réformes et qui s'y engagent, en faisant usage de la facilité pour les réformes et la croissance avec plus de flexibilité;

60. rappelle que le financement par l'Union de projets dans l'entité de la Republika Srpska devrait rester gelé jusqu'à ce que cette entité inverse son recul démocratique et s'aligne entièrement sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC);

61. encourage la Bosnie-Herzégovine à tirer le meilleur parti de l'ensemble du soutien financier de l'Union; invite la Commission à continuer d'apporter un soutien financier et technique à l'intégration de la Bosnie-Herzégovine à l'Union, sur la base d'une conditionnalité

clairement définie et d’un suivi attentif des dépenses et des résultats, conformément aux objectifs de l’Union en matière de gestion efficace et responsable du budget; estime que les fonds de l’Union doivent mieux soutenir les réformes démocratiques du pays; plaide dans ce contexte en faveur de la reprogrammation de financements pertinents de l’Union de manière à réaffecter davantage de fonds à l’appui des réformes judiciaires, des mesures de lutte contre la corruption et de l’assistance technique dans l’absorption des financements; invite par ailleurs l’Union et les pays des Balkans occidentaux à mettre en place un cadre pour une coopération fructueuse avec le Parquet européen afin qu’il puisse exercer efficacement ses compétences dans les pays en voie d’adhésion; encourage la Bosnie-Herzégovine à conclure rapidement des accords de travail bilatéraux avec le Parquet européen;

62. regrette que l’amélioration et les progrès durables réalisés dans ce domaine soient également entravés par la structure de gouvernance et l’absence de stratégies nationales dans tous les domaines et à tous les niveaux; demande la nomination rapide d’un coordinateur de l’IAP III et appelle de ses vœux une meilleure absorption des fonds de l’IAP III en Bosnie-Herzégovine, y compris aux niveaux local et régional; appelle à renforcer les capacités des autorités locales et régionales en matière de mise en œuvre des réformes socio-économiques et de gestion des projets cofinancés par l’Union, afin d’accroître le taux d’absorption des fonds de l’Union et de réduire les disparités régionales;

63. prie instamment la Bosnie-Herzégovine de donner la priorité aux mesures visant à améliorer la compétitivité et l’environnement des entreprises, et, dans le même temps, à renforcer la cohésion économique et sociale, notamment en progressant vers la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, à stimuler la diversification économique, à promouvoir les transitions numérique et écologique, à encadrer l’économie informelle ainsi qu’à lutter contre le chômage;

64. se déclare préoccupé par les tendances démographiques extrêmement négatives dans le pays, dues notamment au grand nombre de jeunes qui quittent le pays, et souligne l’importance d’adopter d’urgence des mesures supplémentaires pour faire face à cette problématique; demande que l’accent soit mis sur la jeunesse en tant que moteur de l’intégration européenne dans le pays; invite la Bosnie-Herzégovine à finaliser et à adopter la garantie pour la jeunesse afin d’améliorer l’accès des jeunes à l’emploi, à l’éducation, à la formation et à l’apprentissage, de remédier au taux de chômage élevé des jeunes et à l’inadéquation des compétences et de promouvoir l’inclusion sociale;

65. encourage les institutions de l’Union à travailler avec la société civile et les experts pour dégager des pistes visant à rendre les protections

sanitaires et sociales flexibles et transférables, afin de garantir l'égalité et la mobilité au sein de la Bosnie-Herzégovine;

66. se félicite des appels en faveur de l'intégration rapide de l'ensemble des Balkans occidentaux au marché unique numérique européen avant l'adhésion effective à l'Union, qui contribuerait de manière décisive à la création d'un environnement numérique sûr;

Énergie, environnement, biodiversité, développement durable et connectivité

67. encourage la Bosnie-Herzégovine à accélérer la diversification des sources d'énergie, en particulier en vue de mettre fin à sa dépendance au gaz russe; prie instamment la Bosnie-Herzégovine d'améliorer la sécurité et l'efficacité énergétiques en renforçant ses réseaux de transport et de distribution d'électricité, en se reliant au marché européen et en menant une transition vers les énergies renouvelables, en particulier le solaire et l'éolien, tout en garantissant de véritables consultations publiques et des mesures de protection environnementales efficaces;

68. prie instamment la Bosnie-Herzégovine d'adopter son plan national intégré en matière d'énergie et de climat attendu de longue date et de mettre en œuvre des stratégies nationales de protection de l'environnement, notamment en protégeant juridiquement ses sites candidats du réseau Émeraude, en améliorant l'adéquation de son réseau Émeraude et en garantissant la pleine mise en œuvre de la directive «Habitats»[1], de la directive «Oiseaux»[2] et de la directive-cadre sur l'eau[3], tout en améliorant la qualité et la transparence des investissements environnementaux; réaffirme la nécessité de mesures efficaces de protection et d'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation du droit de l'environnement; constate que les progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et du climat ainsi que de l'alignement sur les normes de l'Union sont restés minimes, et invite dès lors instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à un meilleur alignement sur les normes et les objectifs stratégiques de l'Union en matière de protection du climat

1 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

2 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).

3 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

et d’énergie, conformément au programme en matière d’environnement de 2020 et à l’accord de Paris;

69. invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à réduire la pollution atmosphérique transfrontière, en particulier dans le cas de la raffinerie de pétrole Bosanski Brod; rappelle que la Bosnie-Herzégovine est une partie signataire de la Convention sur l’évaluation de l’impact de l’environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) et est liée par les obligations qu’elle prévoit;

70. souligne la nécessité d’améliorer les évaluations environnementales stratégiques ex ante avec la participation significative des communautés locales, des organisations de la société civile et des experts indépendants; souligne la nécessité d’accroître la transparence des procédures pour les projets d’infrastructure dans les secteurs écosensibles; souligne l’importance de renforcer l’intégration de l’environnement dans l’ensemble des politiques sectorielles;

71. prie instamment le pays de mettre en œuvre des mesures visant à protéger la biodiversité et l’intégrité écologique des cours d’eau, conformément à la convention d’Espoo;

72. se déclare profondément préoccupé par les conséquences néfastes des activités minières, y compris celles menées par des entreprises étrangères, sur l’environnement en Bosnie-Herzégovine et sur la santé de ses citoyens; invite toutes les entités minières exerçant leurs activités en Bosnie-Herzégovine à respecter pleinement la législation nationale et à donner la priorité à la protection de l’environnement et à la santé publique;

73. souligne l’urgence, pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, d’adopter une loi sur les forêts qui soit juste, moderne et fondée sur les connaissances; appelle en outre à une meilleure protection des forêts et des rivières grâce à l’amélioration de la supervision des contrôles et à la création d’un cadre juridique rigoureux conforme aux normes environnementales et systémiques; demande la suppression de la disposition du règlement pertinent de la Fédération de Bosnie-Herzégovine qui permet le rejet d’eaux usées dans les rivières avec une surveillance minimale, ce qui fait peser une menace importante sur la santé publique et l’environnement;

74. invite la Bosnie-Herzégovine à finaliser et à adopter d’urgence la qualification juridique du poljé de Livno en tant que paysage protégé de catégorie V, et à assurer un suivi approprié;

75. exprime sa solidarité avec la Bosnie-Herzégovine et toutes les victimes des inondations et des glissements de terrain dévastateurs qui ont eu lieu les 3 et 4 octobre 2024; invite les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine à accroître son soutien aux personnes touchées et à veiller à ce que toutes les insuffisances en

matière d’application de la loi et de gestion des forêts susceptibles d’avoir aggravé la catastrophe soient corrigées;

°

° °

76. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, à la présidence, au Conseil des ministres et à l’Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, aux gouvernements et aux parlements de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de l’entité de la Republika Srpska et du district de Brčko, ainsi qu’au Bureau du haut représentant.